



Conseil de déontologie journalistique - Réunion du 20 février 2013

Avis plainte 12 – 39

P-O. Delannois c. R. Tassart / Nord Eclair

Enjeux : atteinte à la vie privée, traitement de l'information, sources

Origine et chronologie :

Le 12 octobre 2012, M. P-O. Delannois, premier échevin de Tournai, a introduit une plainte au CDJ contre un article publié le 25 septembre dans *Nord Eclair* sous le titre *Delannois accusé de pressions...* L'article principal était signé de trois séries d'initiales. La plainte était recevable. M. Raphaël Tassart, chef d'édition de *Nord Eclair*, y a répondu le 12 novembre 2012. Les deux parties ayant accepté de dialoguer, une audition commune a eu lieu le 17 janvier 2013 devant la commission d'instruction du CDJ.

Les faits :

L'article contesté est un ensemble composé d'un article principal et de trois éléments annexes. Le premier a pour titre *Delannois accusé de pressions...* Il y est question de pressions que le plaignant, candidat aux élections communales, aurait exercées sur le personnel communal afin de coller ses affiches de campagne. L'article est signé : M. B., Q. M. et R. T. (Raphaël Tassart). Le témoignage d'un employé communal est présenté. Une autre source fait état de pressions lors d'élections précédentes. Les auteurs précisent que d'autres membres du personnel affirment n'être au courant de rien.

Sous l'article principal figure un encadré non signé : *Confusion des genres*. Il y est question d'utilisation par le plaignant de courrier communal pour sa publicité. Un autre encadré *Analyse* de R. Tassart explique que P-O. Delannois se plaint notamment de rumeurs sur sa relation avec sa compagne. C'est ce texte-là qui donne lieu au grief d'atteinte à la vie privée. Enfin, un troisième encadré non signé fait état de tensions entre candidats aux élections de la liste PS, parmi lesquels la compagne du plaignant.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

L'article s'inscrit dans un contexte. *Nord Eclair* a déjà publié en 2011 un article sur un sujet semblable : des tracts seraient imprimés sur l'imprimerie communale. La source était aussi anonyme mais elle est connue. Il est avéré que les reproches sont techniquement inexacts.

Dans l'article ici mis en cause : si ce qui est écrit est vrai, je risque une condamnation en justice. Dès lors, pourquoi aurais-je introduit une plainte contre X en justice à propos de l'article, avec le risque d'attirer l'attention de la justice sur moi ? Je n'ai pratiqué aucun harcèlement. Les affiches électorales sont collées à 95% par moi, le reste par des proches.

La source est un membre du personnel communal avec qui j'ai déjà eu des tensions. Pourquoi n'aurait-elle été voir que *Nord Eclair* et pas d'autres médias ou des adversaires politiques, la police... ? *Nord Eclair* a pris l'information brute telle qu'elle était, sans « gratter ». Les deux

témoignages sont anonymes. On ne peut pas se défendre contre des personnes inconnues.

Comment prouver que quelque chose n'existe pas ?

A propos de l'allusion à la vie privée : j'en ai effectivement parlé à M. Tassart, disant que je ne voyais pas comment expliquer les attaques contre moi, en citant comme exemple les attaques contre mon couple.

A propos de l'encadré sur la « confusion des genres »: je suis échevin des sports et président du Conseil consultatif des handicapés. En tant que tel, j'ai organisé une journée de pêche pour le personnel dont les bénéfices étaient destinés à une institution pour handicapés. C'est passé au Collège et le personnel a été informé via du courrier interne.

Le journaliste et le média :

Ce n'est pas parce que l'on a encaissé des coups dans le passé que le dernier coup est injustifié. Nos journalistes ont travaillé longtemps sur le sujet. Ils ont parlé plusieurs fois à la source dénommée « l'employé » dans l'article. Ce n'est pas nécessairement la source qui est venue nous voir. Ce n'est pas une source anonyme, nous la connaissons. Les journalistes ont aussi interrogé d'autres personnes dont certaines n'ont rien à reprocher à M. Delannois, et c'est écrit. C'est la preuve que nous ne sommes pas partiaux. Nous avons vérifié avec d'autres sources pourquoi des personnes parlent.

Lors d'élections précédentes, la même accusation était déjà sortie mais nous n'avons rien publié.

L'article de 2012 distingue les élections actuelles (source : l'employé) et les précédentes (source : l'ouvrier). Nous avons filtré l'information et nous avons respecté le contradictoire.

A propos de l'allusion à la vie privée : à partir du moment où cela nous est dit, c'est une info. M. Delannois en a parlé dans son discours de rentrée politique en septembre. Ce n'est donc ni une calomnie ni une rumeur. Ce n'est pas nous qui avons franchi la frontière de la vie privée.

Tentative de médiation : N.

L'avis du CDJ :

Le CDJ ne se prononce pas sur l'existence ou l'absence de pressions exercées par M. P-O. Delannois sur du personnel communal mais uniquement sur la page que *Nord Eclair* y a consacrée le 25 septembre 2012.

Le reproche d'atteinte à la vie privée n'est pas retenu. En effet, le plaignant avait déjà évoqué lui-même les rumeurs contre son couple dans un discours public. On ne peut donc reprocher à *Nord Eclair* d'en avoir parlé de la manière dont cela a été fait.

Le CDJ constate que le problème n'est pas l'absence de sources mais leur nombre. *Nord Eclair* aurait dû mieux mettre en perspective la crédibilité de la source appelée « l'employé » mais ne pas l'avoir fait ne transgresse pas la déontologie dans la mesure où le journal donne différents points de vue et ne reprend pas les accusations à son compte.

La lecture de l'article et l'audition des parties amènent à conclure que les accusations de pressions contre M. Delannois proviennent de deux sources : l'une, désignée par « l'employé », évoque des pressions durant la campagne électorale 2012. L'autre (« l'ouvrier ») évoque des élections précédentes. Or, dès le chapeau, l'article évoque une pluralité de sources pour la campagne 2012 : « *En pleine campagne, plusieurs membres du personnel...* », « *Ils parlent...* ». L'article lui-même signale que l'employé en question « *n'est pas le seul* » mais n'ajoute comme autre source que « *l'entourage de Rudy Demotte* », qui n'est pas composé de membres du personnel de la ville et dont il est seulement dit qu'il a été « *alerté* ».

L'article trompe donc le lectorat en faisant croire à une pluralité de sources accusatrices pour la campagne 2012 là où il n'y en avait qu'une.

La décision : la plainte telle qu'initialement formulée par M. Delannois n'est pas fondée mais le CDJ constate un manquement à la déontologie journalistique en induisant le lectorat en erreur sur le nombre de sources.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : le CDJ demande à *Nord Eclair* de publier le texte suivant dans un délai de 8 jours.

Le CDJ constate une faute déontologique à *Nord Eclair*

Le 25 septembre dernier, nous avons consacré un article à des pressions que M. P-O. Delannois aurait exercées sur du personnel communal durant la campagne électorale 2012. Le Premier échevin de Tournai a introduit une plainte au Conseil de déontologie journalistique. Celui-ci a décidé ce 20 février que les reproches tels que formulés par le plaignant (atteinte à sa vie privée et absence de prise de distance par rapport à la source citée) n'étaient pas fondés. Par contre, le CDJ a constaté un manquement à la déontologie journalistique : l'article donnait à tort l'impression que plusieurs membres du personnel communal de Tournai avaient émis des accusations contre M. Delannois au sujet de la campagne électorale 2012 alors qu'un seul l'avait fait.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jérémy Detober
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Pierre Jacqmin
Marc de Haan
Stéphane Rosenblatt
Daniel van Wylick

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
Yves Thiran

Société Civile

Jacques Englebert
Daniel Fesler
Jean-Jacques Jespers.

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Laurent Haulotte, Grégory Willocq.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président